

Extrait du registre des arrêtés n° 648/2021 - Affiché et Notifié.

2021

Ville d'Annonay	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE (délivré par le Maire au nom de la commune)
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 27/07/2021 par : SCI LAS FINAS M. Jacques RAYNAUD demeurant : 3702 Route de Rive de Gier 69420 LES HAIES terrain sis : Les Barraques 07100 ANNONAY	Dossier n° PC 07010 19 A0046 T01 Surface de plancher : 69,25 m ² Destination : Aménagement d'un logement dans un bâtiment annexe existant Réf. Cadastrales : B448, B446

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone N
VU le permis de construire n° 007 010 19 A0046 accordé le 6 février 2020 à M. et Mme CLEMENSON Stéphane et Sarah,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 27 juillet 2021,

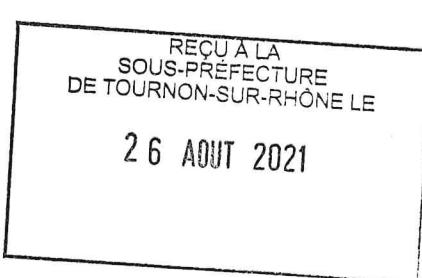
Considérant que le projet consiste au transfert du permis de construire visé ci-dessus, concernant l'aménagement d'un bâtiment, déposé par une personne physique sans recours à un architecte (non obligatoire),

Considérant l'article R 431-2 du code de l'urbanisme qui précise que, seules les personnes physiques (ou les exploitations agricoles) qui déclarent vouloir édifier une construction à usage autre qu'agricole et dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés, ne sont pas tenues de recourir à un architecte,

Considérant que la demande de transfert est déposée par une SCI, personne morale, et que le recours à un architecte est obligatoire,

A R R E T E

Article Unique : Le transfert de permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ANNONAY, le
Le Maire,

P.O

18.08.21
MAIRIE D'ANNONAY
ARDÈCHE *

Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).